



REGLEMENT INTERIEUR de la Société de Tir « Club Cible Montmorillon »

I -ADHESION - ACCUEIL ET FORMATION - RADIATION DE LA SOCIETE

Article 1 – Adhésion

Les demandes d'adhésions sont formulées au moyen des documents mis à disposition des requérants par la Société et les dossiers complets sont remis au Président.
Les demandes sont soumises à l'agrément du Bureau lors de sa plus proche réunion.
En cas d'acceptation, les nouveaux membres se voient remettre tous les documents relatifs à leur adhésion (licence et règlement intérieur).
En cas de rejet, le Bureau n'est pas tenu d'exposer le motif de sa décision. Celle-ci est sans appel, doit être notifiée par courrier simple au demandeur et tous les documents fournis à l'appui de sa candidature lui sont restitués.

Article 2 – Formation

L'accueil et la formation initiale des nouveaux membres est assurée par les initiateurs, les animateurs et les membres de la Société habilités par le Comité Directeur.
Au cours de cette formation, le questionnaire d'évaluation préalable à la délivrance des avis préalables (« feuilles vertes ») est remis à chaque nouveau membre.
Le corrigé se déroule sous la responsabilité des initiateurs animateurs ou membres habilités conjointement avec le postulant et, si la réussite est constatée, le Président de la Société en est informé.
La formation continue, les séances d'entraînement spécifique et les stages proposés par la Société sur ces thèmes se déroulent sous la responsabilité des Initiateurs et Animateurs brevetés.

Article 3 – Radiation

La qualité de membre se perd (Article 4 des Statuts du Club) :

- Par démission adressée par écrit au Président de l'association.
- Par radiation prononcée par le Comité Directeur :
- Pour non renouvellement de la licence dans l'année en cours
- Pour inobservation des règlements, pour tout acte de nature à porter atteinte à la gestion, au renom ou à l'activité de l'association.
- Pour activités présentes ou passées, estimées comme incompatibles avec la qualité de sociétaire par le Comité Directeur.
- Pour dégradations ou destruction volontaires des biens et équipements appartenant à l'association.

La décision de radiation fait l'objet d'un affichage au stand. Elle est communiquée aux responsables des séances pour application et transmise, à toutes fins utiles, à l'Autorité Préfectorale, à la F.F.Tir et à la Ligue Régionale.

Les décisions sont sans appel.

II - FONCTIONNEMENT DES STANDS

Article 4 - Accès aux Stands et Séances de tir

L'accès aux Stands est autorisé :

- Aux membres de la Société portant le badge et la licence de l'année validée (par le Président et le tireur).
- Aux invités occasionnels de la Société ou de ses membres sous leur entière responsabilité et en leur présence.

Les séances de tir se déroulent dans les créneaux horaires fixés par le Comité Directeur et affichés dans les Stands. Les ouvertures et fermetures sont assurées bénévolement par des membres du Club habilités. Ces derniers ont en charge l'application des consignes d'ouverture et de tenue des séances de tir fixées par le Comité Directeur et doivent veiller au respect de ces règles par tous les participants.

En cas de manquement grave aux règles de sécurité, les responsables de séances sont habilités à prendre toute mesure d'exclusion du pas de tir. Ils devront en aviser le Président de la Société dans les meilleurs délais.

Les licenciés F.F.Tir doivent obligatoirement être porteurs de leur licence en cours de validité lors des séances de tir. A défaut, les responsables de séances sont habilités à leur refuser l'accès au pas de tir.

Article 5 - Entretien des Stands

La propreté du Stand incombe aux utilisateurs (balayage, ramassage des étuis, destruction des cibles usagées, etc.).

Le matériel nécessaire est mis à disposition par la Société.

Article 6 - Munitions et Fournitures diverses

La Société vend les petites fournitures nécessaires à la pratique du tir sportif (cibles, visuels) ainsi que des munitions.

Les prix sont affichés dans les stands.

Seules les cibles homologuées par la F.F.Tir sont vendues dans les stands et les tirs devront être effectués obligatoirement sur des cibles de ce type.

III - ARMES DE CLUB / ARMES PERSONNELLES / CONTROLE DE L'ASSIDUITE

Article 7 - Armes de Club

La Société met à disposition des tireurs un certain nombre d'armes de tir sportif (armes de poing et armes d'épaule). Celles-ci ne sont utilisables qu'à l'intérieur des installations de la Société.

Pour ce qui concerne les armes de poing, au cours de la première année d'adhésion, seules les armes de calibre 4.5 mm et 22 LR pourront être utilisées par le licencié.

Toutefois, sur autorisation écrite du Président du Club, elles pourront être utilisées hors des stands de la Société à l'occasion d'épreuves officielles organisées par la F.F.Tir, la Ligue Régionale ou le Comité Départemental ou de matches amicaux organisées par des Sociétés affiliées à ces instances fédérales.

Lors des séances de tir dans les stands de la Société, les armes appartenant à celle-ci seront remises aux utilisateurs par les responsables de séances et, à l'issue des tirs, ces armes seront soumises au contrôle de ces derniers avant remise dans les armoires et coffres de rangement.

Les responsables de séances peuvent demander à tout utilisateur d'armes appartenant à la Société de Tir de procéder au nettoyage de celles-ci.

Les dates d'entrée et de sortie, l'identité de l'emprunteur, ainsi que le motif de l'emprunt, sont consignés dans un registre.

Article 8 - Armes personnelles

Pour les tireurs détenant des armes à titre sportif, la détention, le transport et l'utilisation de ces armes sont soumis à la réglementation en vigueur.

Des contrôles portant sur la licence de la saison sportive en cours et sur la validité des autorisations de détentions peuvent être effectués à tout moment dans les stands de la Société.

Sont habilités à effectuer ces contrôles :

- Les membres du Comité Directeur.
- Les responsables de séances et les Initiateurs et animateurs brevetés.

Les armes personnelles détenues à titre sportif ne peuvent être utilisées que dans des stands homologués appartenant à des Sociétés affiliées à la F.F.Tir.

Cas particulier des tireurs détenant des armes de fonction :

Ces armes peuvent être utilisées dans les stands de la Société avec l'autorisation expresse du Président et sur présentation des documents justificatifs de leur détention.

Sont considérés comme détenant une arme de fonction:

Les personnels des forces de sécurité et autres fonctionnaires habilités.

La délivrance de l'Avis Préalable de la F.F.Tir (dit "feuille verte") prévu par les textes et permettant d'acquérir une arme en vue de la pratique du tir sportif, est soumise aux conditions suivantes :

Avoir réussi l'examen (Q.C.M) de contrôle des connaissances du Tir Sportif (ancienneté requise pour le passer : 2 mois, dérogation possible pour les licenciés utilisant une arme de fonction à titre professionnel)

Constatation de l'assiduité par le Président, à savoir :

Pour une première demande d'autorisation, 3 séances de tir contrôlé, espacées d'au moins 2 mois, dans les 12 mois qui précèdent la demande.

Pour un renouvellement ou une demande supplémentaire, 1 séance de tir par saison sportive.

Cet avis préalable est délivré par le Président après vérification du respect de ces dispositions.

Après acquisition de son arme, tout détenteur devra fournir sans délai au Président une photocopie de son autorisation de détention.

Les détenteurs d'armes à titre sportif doivent se soumettre à la réglementation en vigueur.

La délivrance de l'Avis Préalable requis pour le renouvellement des autorisations est subordonnée aux mêmes conditions que la délivrance du premier Avis.

Le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne automatiquement l'annulation de l'autorisation de détention.

Le licencié défaillant devra se séparer de son arme dans les conditions prévues par les textes.

Le Président du Club avisera sans délai l'Autorité Préfectorale.

Article 9 – Contrôle de l'assiduité et tirs contrôlés

L'assiduité relève de la seule responsabilité du licencié : aucune convocation à des séances de tir contrôlé ne sera émise par le Club. Il appartient au licencié d'effectuer de sa propre initiative, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives mises en place par le Comité Directeur, la séance annuelle de tir contrôlé.

A défaut, aucune autorisation d'acquisition ou de renouvellement de détention d'arme(s) ne sera accordée. Seuls les membres de la Société dont la liste nominative est affichée dans les stands sont habilités à valider les tirs contrôlés.

Afin de faciliter le recueil des preuves de l'assiduité sur 5 ans qui pourraient être éventuellement exigées par l'administration préfectorale lors d'une demande de renouvellement d'autorisation, le licencié doit badger avec sa licence à chaque venue au stand.

IV - REGLES DE SECURITE

Article 10 - Transport des armes

Lors du transport hors des installations, une arme doit être obligatoirement :

- Désapprovisionnée et déchargée.
- Munie d'un dispositif technique empêchant une utilisation immédiate de l'arme (verrou de pontet par ex.)
- Placée dans une mallette de transport jusqu'au pas de tir et les munitions transportées à part.

Sur le pas de tir, le déplacement des armes se fait:

- Pistolet ou carabine : chargeur enlevé, culasse ouverte, canon dirigé vers le haut.
- Revolver : barillet basculé, canon dirigé vers le haut.

Pour les armes de club, le déplacement des armes entre les lieux de rangement et le pas de tir se fait sous la responsabilité des responsables de séances.

Article 11 - Manipulation des armes

A tout instant, en tout lieu et en toutes circonstances, une arme connue ou inconnue doit être considérée comme chargée. Dès que l'on saisit une arme, il faut :

- Ne pas poser le doigt sur la queue de détente
- Laisser le canon dirigé vers les cibles
- Enlever le chargeur puis ouvrir la culasse ou basculer le barillet.
- S'assurer que la chambre (ou les chambres) et le canon sont vides.

Dès qu'il y a interruption du tir, il faut décharger et assurer l'arme, c'est à dire:

- Retirer le chargeur ou basculer le barillet.
- Enlever les cartouches éventuellement restées dans la ou les chambres de l'arme.
- Poser l'arme, dirigée vers les cibles, la culasse ouverte ou le barillet basculé.
- Insérer dans l'arme un marqueur physique (drapeau)
- Ne plus toucher l'arme

Article 12 - Consignes générales de sécurité

Les Stands de la Société sont exclusivement réservés au Tir Sportif dans les conditions prévues par les règles édictées par la Fédération Française de Tir.

Les tirs ne doivent être effectués que sur des cibles de types homologués par

la F.F.T. Il est formellement interdit :

- De fumer sur le pas de tir.
- D'entrer dans le Stand ou de s'y déplacer avec une arme chargée ou approvisionnée sur soi.
- De faire le simulacre de viser en direction de quelqu'un et de faire des visées en dehors de la ligne de tir.
- D'abandonner, même momentanément, une arme chargée à son poste de tir, de téléphoner.
- De diriger le canon vers une autre direction que celle des cibles.
- De poser le doigt sur la queue de détente avant que l'arme soit en direction des cibles.
- De manipuler une arme derrière les tireurs.
- De poser une arme brutalement et/ou sans vérifier qu'elle est déchargée et assurée.
- De déranger ses voisins de tir.
- De toucher une arme qui ne vous appartient pas, sans l'autorisation de son propriétaire. (Seuls les responsables de séances sont habilités à intervenir pour des raisons de sécurité sur les armes utilisées au pas de tir).
- D'effectuer des tirs sur divers objets tels que bouteilles, boîtes de conserve, etc

Le port d'une protection auditive est obligatoire pour toute personne présente sur le pas de tir (sauf tir à air comprimé).

Dans le cas où un tireur est seul dans les locaux, le tir aux armes à feu (22 LR, 38, etc.) est interdit sauf autorisation expresse et préalable du Président du Club, seul le tir à air comprimé est autorisé.

Les membres du Comité Directeur, les Initiateurs et animateurs brevetés et les responsables de séance sont chargés de veiller au respect des consignes de sécurité et habilités à prendre toute mesure d'exclusion du pas de tir en cas de manquement grave. Ils devront en aviser le Président de la Société dans les meilleurs délais. Le non-respect des règles de sécurité ainsi que toute dégradation volontaire des installations et équipements des stands entraîneront la radiation immédiate de la Société.

V – RESPONSABILITES DU COMITE DIRECTEUR

Ce chapitre complète ou précise les prérogatives du Bureau et du Comité Directeur figurant dans les Statuts.

Article 13 – Fonctionnement général

- Gestion des avis préalables (« feuilles vertes ») : le Président ou membre délégué par le Président cas en d'absence
- Gestion des licences : le Trésorier
- Engagements aux championnats régionaux et de France: le Président
- Secrétariat de séance, rédaction des procès-verbaux des réunions : le Secrétaire
- Comptabilité : le Trésorier
- Elaboration du budget : le Trésorier et le Président

Article 14 – Demandes de subventions

- Demande de subvention de fonctionnement :
La rédaction et le dépôt du dossier est de la responsabilité du Bureau. Il est obligatoirement signé par le Président et le Trésorier.
- Demande de subvention d'investissement :
Après approbation du motif de la demande par le Comité Directeur, la rédaction du dossier peut être déléguée à certains de ses membres. Il est obligatoirement contrôlé et signé par le Président avant son dépôt.
En cas d'absence du Président, si l'urgence le nécessite, un membre du Bureau, qui aura été habilité par le Président, pourra le signer.

Article 15 – Désignations

Le Président nomme le délégué à la gestion des avis préalables et à la signature des dossiers de subventions en son absence.

Le Comité Directeur nomme :

- Les membres de la Société de Tir habilités à former les nouveaux adhérents et valider les tirs contrôlés.
- Les membres de la Société de Tir habilités à assurer les permanences dans les stands et à détenir un jeu de clefs
- Le responsable « Sécurité »
- Le(s) responsable(s) de l'encadrement des jeunes
- Le responsable de la discipline « Armes Anciennes » et « TAR »

Article 16 – Communication

La communication est une prérogative du Président. Toute action de communication est soumise à son approbation.

Le présent règlement a été adopté en Assemblée générale tenue le 16/09/2022 à Montmorillon.